

# Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

---

## Procès-verbal – Séance du 16 septembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le seize du mois de Septembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC (Gironde) dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Eric ARRIGONI, Maire.

PRESENTS : M. ARRIGONI, Maire, MM. ALVES, ARMAGNAC, Mmes BARRAU, BRUNET, MM. CLERC, Mmes FERJOUX, GONZALEZ, M. GOUIN, Mmes JOLLY, KNIPPER, LACOMME, LACOUR-BROUSSARD, MM. LANOUE, MORES, POINOT, Mme SALMON, M. SANTERO, Mmes TAUZIN, TRESMONTAN et M. VALLAEYS.

### ABSENTS EXCUSES : # M. LECLAIR

- Monsieur BERGEON qui a donné procuration à Madame TRESMONTAN
- Madame CHARROUX qui a donné procuration à Monsieur MORES
- Monsieur COUBRIS qui a donné procuration à Madame JOLLY
- Madame FICHES qui a donné procuration à Monsieur GOUIN
- Madame MOREAU qui a donné procuration à Monsieur ARMAGNAC

Monsieur le MAIRE a ouvert la séance à 19 heures et a procédé à l'appel des membres du Conseil Municipal. Il a constaté que la majorité des membres du Conseil Municipal en exercice était présente et que le quorum était donc atteint. Le Conseil Municipal a pu valablement délibérer.

Il a demandé si tout le monde avait reçu les documents et la note de synthèse.

Monsieur le MAIRE a ensuite demandé qui souhaitait être secrétaire de séance.

Monsieur Geraldo ALVES s'est proposé et Monsieur le MAIRE l'en a remercié.

Monsieur le MAIRE est passé à l'adoption du procès-verbal de la séance précédente et a demandé s'il y avait des observations.

Celui-ci a fait l'objet des observations suivantes :

Monsieur SANTERO a dit vouloir revenir sur ce qui était écrit dans la délibération n° 33.

Il a exposé qu'il était fait mention d'un COPIL du 5 juin pour lequel il aurait dit souhaiter avoir le retour de ce COPIL avant le vote. Il a indiqué que ça n'était pas exactement ce qu'il avait dit.

En effet, il a expliqué être pour la transformation de l'école mais que, en l'occurrence, et sans avoir eu de rapport, il voterait contre.

Il a ajouté qu'il était dommage que des adjoints n'entendent pas ce qu'on dit et aillent répéter aux écoles que l'opposition était contre l'école et contre sa transformation. Il a trouvé inacceptable que leurs propos soient ainsi déformés et que les personnes qui avaient agi ainsi fassent preuve d'une pareille malhonnêteté.

Il l'a dit et redit et il aimeraient bien que ce soit inscrit dans le procès-verbal pour être sûr que tout le monde comprenne.

Monsieur le MAIRE a dit avoir noté son intervention.

Monsieur ARMAGNAC est ensuite intervenu et a souhaité revenir sur la délibération 2025\_06\_034 :

*Intervention de Monsieur ARMAGNAC :*

*Nous constatons, une nouvelle fois, que le compte rendu du Conseil municipal présente une version tronquée et sélective des débats. Plusieurs interventions et remarques essentielles n'ont pas été retranscrites, ce qui dénature profondément l'esprit des échanges.*

# Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

## Procès-verbal – Séance du 16 septembre 2025

*Sur la délibération concernant la CAB et notamment le sujet du chemin de la Pailleyre :*

*Patrice est intervenu pour demander qui, précisément, avait représenté la mairie lors de la réception des travaux. Malgré un débat nourri, aucune réponse claire n'a été donnée. Finalement, Monsieur POINOT a affirmé que ces travaux avaient été validés... par le Département. Or après renseignements auprès du Département, celui-ci n'intervient pas dans les aménagements de voirie communale. De ce fait Monsieur Poinot attribue une partie de responsabilité des malfaçons au Département. Celui-ci va apprécier !*

*Face aux remarques de Patrice, Monsieur POINOT a rétorqué, je cite :*

*« Laissons vivre, et si un jour, malencontreusement – je l'espère pas, et je sais que ça ne va pas se faire – quelqu'un se blesse, eh bien on verra éventuellement. »*

*Nous considérons une telle déclaration, face à des enjeux de sécurité publique, comme tout simplement inacceptable. Patrice a alors rappelé, avec raison, l'importance des règles élémentaires de sécurité.*

*Sur la consultation des administrés :*

*Monsieur POINOT a également affirmé que l'ensemble des habitants concernés avait envoyé des mails de remerciements à la collectivité. Or, notre propre enquête de terrain, menée auprès d'environ 80 % des riverains du chemin de la PAILLEYRE, révèle une toute autre réalité.*

- *Seuls deux habitants ne se sentent pas directement concernés, exprimant simplement une réserve sur la largeur de la piste cyclable.*
- *Tous les autres expriment colère et mécontentement. Certains ont dû casser leur clôture pour accéder à leur domicile, faute de places de stationnement promises mais jamais réalisées. D'autres sont contraints de rouler sur la piste cyclable pour pouvoir manœuvrer.*
- *Il avait même été conseillé à une administrée de stationner sur le parking de l'EHPAD voisin. Or, celle-ci s'est vue refuser l'accès.*
- *Dans un autre cas, une administrée s'est fait prélever une partie de terrain privé – devant sa clôture – pour l'installation d'un réseau d'eaux pluviales, et ce, sans autorisation ni signature.*

*Sur les remarques techniques :*

*Monsieur ALVES a déclaré : « Si ça passait avant, ça passe maintenant. » Cette affirmation est erronée. Le changement du sens de circulation oblige désormais deux riverains (n° 8 et 8 bis) à effectuer une manœuvre à près de 120 °, avec la présence d'un poteau en béton gênant directement l'accès à leur propriété.*

*Enfin, Monsieur ARRIGONI a jugé les propos « déconcertants » et a parlé de leur « gravité ». Nous tenons à préciser que rappeler les règles élémentaires de sécurité ne constitue en rien une déclaration « grave », mais un devoir de responsabilité.*

*En conclusion :*

*Face à ces omissions, ces approximations et cette retranscription volontairement sélective des débats, nous ne pouvons cautionner un tel compte rendu. C'est pourquoi nous voterons contre son adoption. »*

Monsieur le MAIRE a indiqué en prendre note et a demandé s'il y avait d'autres remarques. Il a relevé qu'il y avait des amalgames bizarres.

Il est ensuite passé au vote du procès-verbal qui a été adopté par 20 voix « POUR » et 6 voix « CONTRE » (Mmes GONZALEZ, JOLLY, MOREAU, MM. ARMAGNAC, COUBRIS et SANTERO)

Monsieur le MAIRE a informé le Conseil Municipal du retrait de la délibération DEL\_2025\_09\_041 : AUTRES DOMAINES DE COMPETENCES DES COMMUNES – Participation Fonds de concours conformément au Règlement Administratif Financier et Technique (RAFT) du Syndicat Départemental Energie et Environnement de la Gironde (SDEEG).

# Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

## Procès-verbal – Séance du 16 septembre 2025

Il a expliqué au Conseil Municipal le motif du retrait de cette délibération par le fait que les résultats de l'étude de sol allaient nécessiter des fondations spécifiques et probablement un surcoût. La délibération sera reprogrammée quand la commune disposera de tous les éléments du SDEEG.

Les délibérations ont été renumérotées en conséquence de ce retrait.

### DOSSIERS INSCRITS À L'ORDRE DU JOUR

- **DEL\_2025\_09\_040** : FINANCES LOCALES – DIVERS – Défraiement des auteurs et illustrateurs présents au Salon du Livre Jeunesse et du Jeu
- **DEL\_2025\_09\_041** : AUTRES DOMAINES DE COMPETENCES DES COMMUNES – Recrutement en lien avec le recensement de la population : Désignation des coordonnateurs et recrutement de vacataires
- **DEL\_2025\_09\_042** : AUTRES DOMAINES DE COMPETENCES DES COMMUNES – Adhésion aux dispositifs de médiation mis en œuvre par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde (CDG 33)
- **DEL\_2025\_09\_043** : AUTRES DOMAINES DE COMPETENCES DES COMMUNES – Modification des statuts du Syndicat Départemental Energie et Environnement de la Gironde (SDEEG)

Monsieur le MAIRE a présenté au Conseil Municipal, les décisions qui ont été prises depuis la séance du 17 juin dernier.

#### 16-2025

Considérant l'impossibilité de reprendre manuellement certaines données de l'ancien site Internet de la collectivité et donc la nécessité d'un temps de travail bien plus conséquent qu'initialement prévu, la commune a décidé de signer un avenant au marché conclu avec la Société INOVAGORA pour un montant de 1 400 €.

#### 17-2025

Considérant la nécessité d'établir un plan de financement afin de solliciter une aide financière auprès du Département dans le cadre de l'organisation de la 9<sup>ème</sup> édition du Salon du Livre Jeunesse et du Jeu, la commune a décidé d'arrêter le plan de financement correspondant.

---

#### **DEL\_2025\_09\_040**

#### **FINANCES LOCALES – DIVERS – Défraiement des auteurs et illustrateurs présents au Salon du Livre Jeunesse et du Jeu**

Le Conseil Municipal,

VU l'organisation du Salon du Livre Jeunesse et du Jeu,

VU la présence d'auteurs et d'illustrateurs de la région ayant accepté de participer bénévolement à cette manifestation pour des rencontres avec le public et des séances de signature d'ouvrages,

VU que ces participants sont invités au Salon du Livre Jeunesse et du Jeu afin de garantir au public la présence d'un nombre conséquent de professionnels de la littérature jeunesse,

VU l'avis favorable de la Commission Finances et Vie Institutionnelle en date du 28 août 2025,

# Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

## Procès-verbal – Séance du 16 septembre 2025

VU l'avis favorable de la Commission Education-Animation en date du 1<sup>er</sup> septembre 2025,

CONSIDERANT le souhait de la commune de garantir la participation du nombre requis d'auteurs et illustrateurs de littérature jeunesse,

CONSIDERANT le souhait de la commune de prendre en charge les frais de déplacements des auteurs et des illustrateurs dans la limite de 100 kilomètres aller et 100 kilomètres retour (soit 200 kilomètres au total) selon les règles applicables ci-dessous :

Les indemnitations kilométriques seront celles fixées par arrêté définissant le barème forfaitaire permettant l'évaluation des frais de déplacement relatifs à l'utilisation d'un véhicule par les bénéficiaires de traitements et salaires optant pour le régime des frais réels déductibles, pour l'application des dispositions du 3<sup>°</sup> de l'article 83 du Code Général des Impôts (CGI), en vigueur au jour de la manifestation.

A titre d'information pour l'année 2025 :

Pour les véhicules thermiques

Puissance du véhicule	Indemnité kilométrique
3 CV et moins	0,529 €
4 CV	0,606 €
5 CV	0,636 €
6 CV	0,665 €
7 CV et plus	0,697 €

Pour les véhicules électriques, le montant des frais de déplacement calculés à partir de ces barèmes est majoré de 20 %.

Pour les motocyclettes

Puissance du véhicule	Indemnité kilométrique
1 ou 2 CV	0,395 €
3,4 ou 5 CV	0,468 €
Plus de 5 CV	0,606 €

après en avoir délibéré,  
DECIDE : à l'unanimité,

- de prendre en charge les frais de restauration des différents intervenants, à hauteur de 12 € par personne,
- de prendre en charge les frais kilométriques dans les conditions déterminées par l'arrêté d'application des dispositions du 3<sup>°</sup> de l'article 83 du Code Général des Impôts (CGI) en vigueur au moment de l'évènement,
- de rembourser les frais de déplacements des auteurs et illustrateurs présents au Salon du Livre Jeunesse et du Jeu selon le barème fiscal fixé par décret au moment de l'évènement.  
Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la commune.

# Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

---

## Procès-verbal – Séance du 16 septembre 2025

Monsieur le MAIRE a présenté la délibération et donné les explications nécessaires.

---

**DEL\_2025\_09\_041**

### **AUTRES DOMAINES DE COMPETENCES DES COMMUNES – Recrutement en lien avec le recensement de la population : Désignation des coordonnateurs et recrutement de vacataires**

Monsieur le MAIRE rappelle qu'aux termes de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, les opérations de recensement de la population sont confiées aux communes. Le recensement de la population aura lieu du 15 janvier au 14 février 2026.

Il convient donc de désigner les personnes chargées du recensement de la population.

**Le Conseil Municipal,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière statistique,

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment le titre V,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

VU le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,

VU l'avis favorable de la Commission Finances-Vie institutionnelle en date du 28 août 2025,

#### **1) Coordonnateurs**

Monsieur le MAIRE propose de désigner un coordonnateur et un coordonnateur suppléant parmi le personnel de la collectivité. Ils bénéficieront du paiement des heures supplémentaires induites ou de l'octroi d'un repos compensateur au choix.

#### **2) Agents recenseurs**

CONSIDERANT que le recrutement d'un vacataire est nécessaire aux besoins du service afin de réaliser, conformément aux dispositions notamment de la loi n° 2002-276 précitée, les opérations de recensement.

# Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

## Procès-verbal – Séance du 16 septembre 2025

Monsieur le MAIRE indique à l'assemblée délibérante que les collectivités territoriales et leurs établissements peuvent recruter des vacataires. Pour pouvoir recruter un vacataire les conditions suivantes doivent être réunies :

- recrutement pour exécuter un acte déterminé
- recrutement discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel
- rémunération rattachée à l'acte.

Monsieur le MAIRE propose de recruter onze vacataires pour assurer les opérations de recensement.

après en avoir délibéré,

DECIDE : à l'unanimité,

- de désigner un coordonnateur communal et un coordonnateur suppléant parmi le personnel de la collectivité qui seront chargés de la préparation et de la réalisation de l'enquête de recensement,
- d'autoriser Monsieur le MAIRE à recruter onze vacataires pour assurer les opérations de recensement,
- de fixer la rémunération de chaque vacation comme suit :

Par logement recensé	3,00 € bruts
forfait pour frais de déplacement et tournée de reconnaissance	300,00 € bruts
Forfait séance de formation (2 demi-journées de 3h)	100,00 € bruts (ne peut être inférieur au SMIC en vigueur)
prime forfaitaire en fonction de l'implication de l'agent, du travail rendu, du respect des délais d'exécution	300,00 € bruts maximum

- d'inscrire les crédits correspondants au budget.

• •

Monsieur le MAIRE a présenté la délibération et donné les explications nécessaires.

---

**DEL\_2025\_09\_042**

**AUTRES DOMAINES DE COMPETENCES DES COMMUNES – Adhésion aux dispositifs de médiation mis en œuvre par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde (CDG 33)**

*La médiation est un dispositif novateur qui peut être définie comme un processus structuré, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers, le médiateur.*

# Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

## Procès-verbal – Séance du 16 septembre 2025

Ce mode de règlement alternatif des conflits (sans contentieux) est un moyen de prévenir et de résoudre plus efficacement certains différends, au bénéfice :

- des employeurs territoriaux, qui peuvent souhaiter régler le plus en amont possible et à moindre coût certains litiges avec leurs agents, dans le respect des principes de légalité et de bonne administration, ainsi que des règles d'ordre public
- des agents publics, qui peuvent ainsi régler, dans l'échange, leurs différends avec leurs employeurs de manière plus souple, plus rapide et moins onéreuse.

En outre, la durée moyenne d'une médiation ne dépasse pas 3 mois, ce qui est très court par rapport aux délais de jugement moyens qui sont constatés devant les tribunaux administratifs, sans compter l'éventualité d'un appel ou d'un pourvoi en cassation.

Les centres de gestion, tiers de confiance auprès des élus employeurs et de leurs agents, se sont vu confier par le législateur, outre la mise en œuvre d'un dispositif de médiation préalable obligatoire, la médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties.

L'exercice de ces missions s'est défini sur la base d'une expérimentation de trois années et d'un travail collaboratif entre le Conseil d'Etat, les juridictions administratives et la Fédération Nationale des Centres de Gestion.

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle a en effet inséré un nouvel article (article 25-2) dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les centres de gestion à proposer par convention, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L 213-11 du Code de Justice Administrative. Elle permet également aux centres de gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties prévue aux articles L 213-5 à 213-10 du même code.

La médiation à l'initiative des parties diffère de la médiation préalable obligatoire en ce qu'elle peut également être initiée par l'employeur et pas uniquement par un agent. La médiation à l'initiative des parties n'est pas circonscrite aux cas de décisions individuelles défavorables visées à l'article 2 du décret n° 2022-433 du 25 mars 2022, dans la mesure où elle concerne tout type de contentieux (à l'exclusion toutefois des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions). Par ailleurs, la médiation à l'initiative des parties peut intervenir à tout moment en dehors de toute procédure juridictionnelle ou de tout litige. Enfin, la médiation à l'initiative des parties peut porter sur des faits et des actes administratifs antérieurs à la signature de la présente convention d'adhésion. Cette médiation ne se mettra en œuvre que si la médiation est acceptée par la collectivité signataire et/ou la ou les personne(s) avec laquelle (lesquelles) il existe un conflit.

La médiation à l'initiative du juge diffère également de la médiation préalable obligatoire dans la mesure où il appartient au juge administratif d'initier la médiation après accord des parties. Ainsi, la médiation à l'initiative du juge est susceptible d'intervenir à tout moment d'une action juridictionnelle. La médiation à l'initiative du juge n'est pas circonscrite aux cas de décisions individuelles défavorables visées à l'article 2 du décret n° 2022-433 du 25 mars 2022, dans la mesure où elle concerne tout type de contentieux (à l'exclusion toutefois des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions). Enfin, la médiation à l'initiative du juge peut porter sur des litiges nés antérieurement à la signature de la présente convention d'adhésion. Cette médiation ne se mettra en œuvre que si la médiation est acceptée par la collectivité signataire et la ou les personne(s) avec laquelle (lesquelles) elle (il) est en conflit.

# Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

---

## Procès-verbal – Séance du 16 septembre 2025

Les missions de médiation sont ainsi assurées par le Centre de Gestion de la Gironde sur la base de l'article 25-2 de la loi statutaire n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

Il s'agit de nouvelles missions auxquelles les collectivités et leurs établissements publics peuvent adhérer volontairement à tout moment, par délibération et convention conclue avec le Centre de Gestion.

Monsieur le MAIRE rappelle que la commune a déjà adhéré au service de médiation préalable obligatoire proposé par le CDG 33 par délibération DEL\_2022\_11\_054 du 17 novembre 2022. Il propose à l'assemblée d'adhérer au service de médiation à l'initiative du juge et à l'initiative des parties.

La médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties constituent de nouvelles missions auxquelles les collectivités et leurs établissements publics peuvent adhérer volontairement à tout moment, par délibération et convention conclue avec le Centre de Gestion.

En y adhérant, la collectivité choisit de bénéficier et de faire bénéficier à ses agents d'une médiation à l'initiative des parties, ou de recourir à un médiateur du CDG33 dans le cadre d'une médiation à l'initiative du juge, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

La conduite des médiations est assurée par des agents du Centre de Gestion formés et opérationnels, qui garantissent le respect des grands principes de la médiation : indépendance, neutralité, impartialité, confidentialité, principes rappelés notamment dans la charte des médiateurs des centres de gestion élaborée sous l'égide de la Fédération Nationale des Centres de Gestion.

Afin de faire entrer la collectivité dans le champ de ce dispositif de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties, il convient de prendre une délibération autorisant l'autorité territoriale à conventionner avec le Centre de Gestion de la Gironde.

**Le Conseil Municipal,**

VU le Code de Justice Administrative, et notamment ses articles L 213-1 et suivants et R 213-1 et suivants,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment son article 25-2,

VU la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire,

VU le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion,

VU la délibération n° DE-0017-2022 en date du 29 mars 2022 du Centre de Gestion de la Gironde portant mise en œuvre de la médiation préalable obligatoire,

VU la délibération n° DE-0035-2022 en date du 31 mai 2022 du Centre de Gestion de la Gironde relative à la coopération régionale des centres de gestion de la Nouvelle-Aquitaine dans l'exercice de la médiation préalable obligatoire ;

VU la délibération n° DE-0003-2023 en date du 22 février 2023 du Centre de Gestion de la Gironde relative à la médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties,

# Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

---

## Procès-verbal – Séance du 16 septembre 2025

VU la charte des médiateurs des centres de gestion élaborée par la Fédération Nationale des Centres de Gestion,

VU le modèle de convention d'adhésion à la mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties figurant en annexe proposé par le Centre de Gestion de la Gironde,

VU l'avis favorable de la Commission Finances-Vie Institutionnelle en date du 28 août 2025,

SUR le rapport de Monsieur le MAIRE,

après en avoir délibéré,

DECIDE : à l'unanimité,

- de rattacher la collectivité au dispositif de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties prévu par les articles L 213-5 et suivants du Code de Justice Administrative et d'adhérer en conséquence à la mission proposée à cet effet par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde,
- d'autoriser Monsieur le MAIRE ou son représentant, à conclure la convention proposée par le Centre de Gestion de la Gironde figurant en annexe de la présente délibération.



Monsieur le MAIRE a présenté la délibération et donné les explications nécessaires.

---

### **DEL\_2025\_09\_043**

### **AUTRES DOMAINES DE COMPETENCES DES COMMUNES – Modification des statuts du Syndicat Départemental Energie et Environnement de la Gironde (SDEEG)**

Monsieur le MAIRE explique au Conseil Municipal que le Comité Syndical du 24 juin 2025 du Syndicat Départemental Energie et Environnement de la Gironde (SDEEG) a validé une proposition de modification statutaire suite à la demande émanant de la Chambre Régionale des Comptes et des services de l'Etat.

Cette modification poursuit deux objectifs :

- distinguer l'exercice de compétences par le SDEEG des prestations de service proposées par celui-ci
- fluidifier la gouvernance du syndicat en réduisant le nombre de délégués, conformément aux recommandations de la Chambre Régionale des Comptes.

Le principe général de cette modification est donc de ne conserver comme adhérent que les collectivités ayant transféré au moins une des compétences suivantes au SDEEG : électricité, gaz, éclairage public, infrastructure recharge véhicules électriques, défense extérieure contre l'incendie.

Tel est le cas pour la Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC, ce qui lui permettra de participer à la gouvernance du syndicat.

Cette décision est conditionnée à l'approbation de l'assemblée délibérante et la commune dispose, à compter de la notification par SDEEG à la collectivité intervenue le 23 juillet 2025, d'un délai de trois mois pour se prononcer.

# Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

## Procès-verbal – Séance du 16 septembre 2025

Il est à noter que les nouveaux statuts n'entreront en vigueur qu'à l'issue du prochain renouvellement municipal.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

VU la délibération du Comité Syndical du SDEEG en date du 24 juin 2025,

VU la notification faite par le SDEEG de la volonté du Comité Syndical de modifier les statuts du syndicat,

VU l'avis favorable de la Commission Finances-Vie Institutionnelle en date du 28 août 2025,

CONSIDERANT qu'à la suite des modifications intervenues à sept reprises (soit en 1962, 1994, 2006, 2014, 2015, 2016 et 2021), les statuts du SDEEG doivent être adaptés suite aux observations formulées à la fois par la Préfecture de la Gironde et la Chambre Régionale des Comptes de Nouvelle-Aquitaine,

CONSIDERANT que ce projet de réforme statutaire répond à deux objectifs :

- **distinguer l'exercice des compétences et des prestations de service du SDEEG :**

- o les compétences du SDEEG (électricité, gaz, éclairage public, infrastructures de recharge pour véhicules électriques, défense extérieure contre l'incendie) sont les missions que lui confient ses collectivités membres en application de l'article L. 5111-1 du CGCT,
- o les prestations de service (instruction urbanisme, foncier, cartographie...) assurées par le SDEEG sont des missions qui se situent dans le prolongement des compétences du syndicat. Ces missions sont le complément normal, nécessaire ou utile des compétences du syndicat. Les collectivités membres et non membres du SDEEG peuvent en bénéficier.

Il est à noter que seul le transfert d'une compétence par une collectivité vers le SDEEG ouvre droit à la désignation de délégués au sein du SDEEG. Les collectivités bénéficiant des prestations de service pourront désigner un représentant qui sera invité à participer aux travaux du Comité Syndical, sans disposer d'un droit de vote.

- **modifier la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant afin de réduire le nombre de délégués et ainsi améliorer la gouvernabilité du SDEEG :**

- afin de rationaliser le nombre de délégués du SDEEG (862) qui représentent les collectivités membres au Comité Syndical, il est proposé de créer les Comités Locaux de l'Energie (CLE). Ces entités locales auront pour rôle de désigner des délégués qui les représenteront au Comité Syndical pour la compétence distribution d'électricité, limitant le nombre de délégués à 512. Leur rôle consistera également à être des relais de proximité pour le SDEEG : élaboration des programmes travaux, entretien des ouvrages... Une carte des CLE est annexée aux statuts.

après en avoir délibéré,  
DECIDE : à l'unanimité,

- d'accepter la modification des statuts du Syndicat Départemental Energie et Environnement de la Gironde (SDEEG) suivant statuts modifiés joints en annexe de la présente délibération,

# Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

---

## Procès-verbal – Séance du 16 septembre 2025

- de prendre note que ladite réforme statutaire entrera en vigueur au renouvellement des instances du SDEEG, suite aux élections municipales de 2026.

•  
•

Monsieur ALVES a présenté la délibération et donné les explications nécessaires.

---

Monsieur le MAIRE a rappelé qu'une question lui avait été posée concernant la situation d'un des agents de la commune et y a répondu.

Il a ainsi précisé que les frais d'avocat depuis 2021, y compris la procédure disciplinaire, se montaient à 29 693,69 €. Quant aux frais dans le cadre de la protection fonctionnelle, ceux-ci représentaient une dépense de 4 324,48 €.

Monsieur ARMAGNAC a demandé si les frais de rattrapage de carrière avaient été réalisés.

Monsieur le MAIRE a répondu qu'il n'avait pas cette information.

Monsieur SANTERO a souhaité savoir s'il s'agissait bien d'une exécution provisoire.

Monsieur le MAIRE a répondu que c'était tout ce dont il disposait au jour de la séance.

Monsieur SANTERO a souligné que l'exécution provisoire était à faire, même si un appel avait été formulé pour cette affaire.

Il a ajouté que les frais de cette exécution provisoire devraient être dans le montant aussi.

Monsieur le MAIRE a de nouveau répondu qu'il n'avait pas d'autre donnée.

Monsieur SANTERO a souhaité savoir si l'opposition aurait la réponse sur le reste de leur demande.

Monsieur le MAIRE a répondu que cela serait possible dès qu'il aurait communication de ces informations. Il a ajouté que la commune devait s'assurer de prendre un avocat chaque fois qu'il y avait des situations auxquelles la commune était confrontée, ce qui était d'ailleurs le cas pour la plupart des affaires.

Monsieur le MAIRE a fait un point sur les manifestations à venir.

---

### EVENEMENTS & MANIFESTATIONS A VENIR

**20 septembre** : inauguration Hameau des Familles

**21 septembre** : compétition du Pump-Track

**25 septembre** : don du sang

**28 septembre** : compétition de modélisme

# Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

---

## Procès-verbal – Séance du 16 septembre 2025

**4 octobre** : bourse aux vêtements

**4 octobre** : événement octobre rose

**9 octobre** : braderie solidaire de la boussole

**10 octobre** : visite nature sur les chauves-souris

**12 octobre** : repas dansant donneurs de sang

**14 octobre** : forum du numérique

**16 octobre** : jeudi des parents

**18-19 octobre** : week-end ciné

**21 octobre** : seul en scène de la SCAPA

**25 octobre** : atelier couture cousettes et causettes

**31 octobre** : halloween SCAPA

**2 novembre** : vide grenier drôles d'astronautes

**6-9 novembre** : exposition Aquarelle et Pastel

**9 novembre** : loto ACCM

**8\_11 novembre** : fête foraine

**11 novembre** : cérémonie

**14-16 novembre** : bric à brac

**16 novembre** : 9<sup>ème</sup> édition du salon du livre jeunesse et du jeu

**18 novembre** : journée de promotion des métiers de l'industrie

**22-23 novembre** : je vis Freddie Mercury

**25 novembre** : prochaine séance du Conseil Municipal

# Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

## Procès-verbal – Séance du 16 septembre 2025

Et puis bien sûr le riche programme de la Cabane aux partages avec les rendez-vous en accès libre récurrents ou ponctuels.

.....

L'ORDRE DU JOUR ÉTANT ÉPUISÉ, LA SÉANCE EST LEVÉE À 19 h 19

*NB : la retranscription des séances des Conseils Municipaux ne pouvant être réalisée dans son intégralité, celle-ci est effectuée de manière non exhaustive en s'efforçant néanmoins de retracer autant que faire se peut les éléments importants.*

*Les personnes souhaitant avoir connaissance de l'intégralité des débats sont invitées à se référer au procès-verbal audio présent sur le site de la commune.*

Emargements : MAIRE et SECRETAIRE DE SEANCE
Eric ARRIGONI, Maire
 
Geraldo ALVES, Secrétaire de Séance